Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des formations de l'enseignement supérieur** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRE201454C**	**Note de service** **DGER/SDES/2020-338** **08/06/2020**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : adaptation de l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur pour les sessions d'examens 2020 et 2021

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Chefs d'établissement d'enseignement agricole Fédérations de l'enseignement agricole privé

Résumé : Cette note de service a pour objet de préciser les modalités d'adaptation de l'expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur pour les sessions d'examens 2020 et 2021, dans le cadre de la crise sanitaire liée au Coronavirus, COVID-19.

Textes de référence : Mentions des textes fondant l'instruction ou auxquels celle-ci se réfère :
-Livre VIII du code rural et de la pêche maritime

-Décret relatif aux modalités de délivrance des spécialités du certificat d'aptitude professionnelle

agricole et du brevet d'études professionnelles agricoles, et des options du brevet de technicien supérieur agricole délivrées par le ministère en charge de l’agriculture pour les sessions d’examen 2020 et 2021
-Arrêté du 24 avril 2012 organisant l’expérimentation pour inscrire le brevet de technicien supérieur dans l’architecture européenne de l’enseignement supérieur
-Arrêté du 16 juillet 2018 autorisant la poursuite de l’expérimentation relative au brevet de technicien supérieur agricole.
-Arrêté modifiant l’arrêté du 15 avril 2020 relatif à l’adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l’obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l’agriculture et de l’alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l’agriculture et de l’alimentation pour la session d’examen 2020
-Arrêté relatif à l’adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l’obtention de certains diplômes délivrés par le ministère de l’agriculture et de l’alimentation et de certaines séries et spécialités du baccalauréat délivrées par le ministère en charge de l'agriculture et de l'alimentation pour la session d’examen 2021

La présente note de service a pour objet de préciser l'adaptation des modalités de constitution des notes prises en compte en vue de l'obtention du brevet de technicien supérieur agricole (BTSA) pour les candidats relevant de l'expérimentation pour inscrire le BTSA dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur, pour les sessions d'examens 2020 et 2021. Elle précise également l'organisation des sessions d'examens, et les dérogations apportées à l'arrêté du 24 avril 2012 organisant l'expérimentation pour inscrire le BTSA dans l'architecture européenne de l'enseignement supérieur, dite « BTSA LMD », dans le cadre de la crise sanitaire liée au covid-19.

La présente note de service concerne tous les candidats inscrits au titre de l'expérimentation pour les sessions d'examens 2020 et 2021 :
- candidats de la promotion 2018-2020 (semestre 4)
- candidats de la promotion 2019-2021 (semestre 2)
- candidats des promotions antérieures ayant été ajournés et présentant de nouveau certaines épreuves du BTSA des semestres 2 et/ou 4.

Les classes concernées par l'expérimentation sont celles fixées par l'annexe de l'arrêté du 16 juillet 2018 autorisant la poursuite de l'expérimentation relative au brevet de technicien supérieur agricole.

Principes généraux pour la délivrance des semestres 2 et 4

1.1. Contexte

Dans le cadre de la crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19, les examens des semestres 2 et 4 de l'année scolaire 2019-2020 ne peuvent pas se dérouler conformément au cadre réglementaire en vigueur pour les sessions d'examen habituelles.

Afin d'assurer égalité et équité de traitement, et compte tenu du calendrier contraint, la direction générale de l'enseignement et de la recherche (DGER) a décidé, à l'instar de la direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO) et de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) d'adapter les modalités de constitution des notes en vue de l'obtention des diplômes délivrés par le ministère en charge de l'agriculture pour les sessions d'examens 2020 et 2021, dont le BTSA. Etant donné les particularités de l'organisation pédagogique et de l'examen liées à l'expérimentation « BTSA LMD », des adaptations spécifiques sont nécessaires.

Celles-ci doivent être conçues dans un esprit de bienveillance vis à vis des candidats et de confiance vis à vis des équipes enseignantes dans ces circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire. Par ailleurs, les jurys d'examen seront vigilants à maintenir la valeur des diplômes délivrés et le principe d'équité devra être assuré. Une attention particulière sera portée aux candidats à besoins particuliers. Les recommandations formalisées sur la FAQ COVID 19 et par l'inspection de l'enseignement agricole pourront être un solide appui pour les équipes pédagogiques : https://chlorofil.fr/covid-19

Le retour de la période de confinement sera mis à profit pour recréer du lien avec les apprenants, pour poursuivre les progressions pédagogiques et enfin pour préparer les élèves à leur réussite future dans la suite de leur parcours.

1.2. **Organisation d'évaluations formatives et certificatives pendant l'année scolaire 2019-2020**

Les notes des contrôles certificatifs en cours de formation (CCF) réalisés pendant la période de confinement ne sont pas prises en compte. Les CCF pourront être organisés au sein de l'établissement au retour de la période de confinement si le contexte local le permet. En revanche, tous les CCF de rattrapage sont systématiquement annulés.

Les évaluations formatives relevant du contrôle continu se poursuivent. Cependant, seules seront prises en compte les notes des évaluations formatives éventuellement réalisées par les équipes afin d'évaluer spécifiquement certaines unités d'enseignement (UE) pour lesquelles il n'est pas possible de prendre en compte les notes de CCF ou de CC, conformément au point 2.1.

De manière exceptionnelle, une session supplémentaire correspondant aux épreuves des semestres 2 et 4 est organisée en septembre 2020. Il s'agit de CCF proposés par les établissements pour les candidats concernés (cf. point 3). Cette session supplémentaire donne également lieu à des épreuves de rattrapage pour les candidats qui échouent. Des délibérations du jury seront organisées à la fin du mois de septembre ou en octobre 2020.

2. **Délivrance des semestres 2 et 4 pour les candidats en formation au sein des établissements durant l'année scolaire 2019-2020**

2.1. **Nature des évaluations chiffrées prises en compte en vue de la délivrance des semestres 2 et 4**

Pour les candidats suivant la totalité de la formation au sein de l'établissement, la délivrance des semestres 2 et 4 dans le cadre des délibérations des mois de juin/juillet 2020, les principes de calcul des notes sont les suivants :

Chaque unité d'enseignement (UE) correspond à une épreuve. Une note est attribuée à chaque épreuve. En fonction du contexte et du plan d'évaluation de l'établissement, cette note est constituée :

-Si au moins un CCF a pu être réalisé au sein de l'UE au cours du semestre : par la moyenne des notes des CCF qui ont pu être réalisés conformément au plan d'évaluation (cas 1). Dans ce cas, le contrôle continu n'est pas pris en compte.

-Si aucun CCF n'a pu être réalisé : par une note issue du contrôle continu (cas 2). Pour déterminer une note de CC représentative de l'unité d'enseignement, est prise en compte la moyenne des notes obtenues, dans les disciplines qui contribuent à l'évaluation de l'épreuve considérée, sur la totalité du cycle de formation jusqu'à la période de confinement. Ces notes peuvent relever d'évaluations formatives ou certificatives. Cela implique donc de prendre en compte les évaluations réalisées lors des semestres précédents. Si, au sein d'une UE, certaines disciplines ont fait l'objet d'évaluations et d'autres non, l'établissement évalue si ces notes préexistantes sont suffisamment représentatives de l'UE, ou s'il est nécessaire de les remplacer par une évaluation de substitution (cas 3).

-Si aucun CCF n'a pu être réalisé, et qu'il n'est pas possible de calculer une note issue du contrôle continu représentative de l'UE : par une évaluation de substitution proposée avant la fin de l'année scolaire 2020 par les équipes pédagogiques dans le cadre du contrôle continu, afin d'évaluer l'UE (cas 3).

Dans le cas 3, afin de réaliser l'évaluation de substitution, l'établissement détermine la modalité d'évaluation la plus appropriée au regard du contexte :
- Sous forme orale, si les conditions sanitaires permettent la tenue d'oraux en présentiel au sein de l'établissement, ou si les conditions matérielles permettent d'évaluer la totalité des candidats en utilisant les moyens de communication audiovisuelle ;
- Sous forme écrite :
    - Pour les sujets ayant pu être traités en cours, les enseignants/formateurs demandent aux apprenants un dossier qui sera évalué à l'écrit. La note obtenue lors de l'évaluation écrite d'un travail de groupe peut aussi être prise en compte sans évaluation individuelle supplémentaire.
    - Pour les enseignements n'ayant pu être réalisés (ex : travaux pratiques, disciplines uniquement abordées sur le semestre 2 ou 4…), les enseignants/formateurs proposent une évaluation de contrôle continu pouvant prendre la forme d'un ensemble de documents ou d'un dossier sur lesquels les étudiants peuvent travailler et fournir une analyse ou une note de synthèse.

Dans toute la mesure du possible, les enseignants mettent en œuvre les aménagements d'épreuves prévus pour les candidats en situation de handicap.

Quel que soit le cas concerné, l'épreuve étant située au niveau de l'unité d'enseignement, les coefficients habituellement identifiés au sein des différentes UE sont neutralisés. En revanche, les coefficients attribués par l'établissement à chaque UE sont conservés et reportés dans la fiche récapitulative de l'élaboration des notes, dont le modèle figure en annexe 1.

En cas de maintien, au moment de l'inscription à l'examen, de notes obtenues dans le cadre de sessions antérieures conformément à la réglementation, ces notes sont conservées et ne sont pas remplacées ou complétées par des notes issues du contrôle continu.

Les notes de contrôle continu prises en compte en vue de l'obtention du diplôme sont arrêtées pour chaque candidat par l'équipe pédagogique et sous la responsabilité du chef d'établissement. Les équipes pédagogiques transmettent par voie électronique aux présidents-adjoints de jury la trace de l'élaboration de la note (cf. modèle de fiche en annexe 1). Ils veillent à la notification de leurs notes aux candidats.

2.2. **Diligences à mettre en œuvre pour le renseignement des fiches récapitulatives des notes**

Une attention particulière sera portée au renseignement des fiches récapitulatives des notes qui fourniront obligatoirement des appréciations sur l'implication et l'assiduité du candidat lors de sa formation en établissement et lors de ses périodes de formation en milieu professionnel.

2.3. **Délibérations des jurys d'examens**

Les délibérations des jurys d'examen sont organisées par la DRAAF région organisatrice de l'examen des trois options concernées, selon les modalités habituellement prévues dans le cadre de l'expérimentation BTSA LMD. Pour cette session, en plus du fichier Excel de notes habituel, il convient de fournir :
- la fiche récapitulative de l'élaboration des notes (cf. modèle prévu en annexe 1) pour le semestre 2 ou 4 de l'année scolaire 2019-2020,
- les bulletins scolaires de tous les candidats pour les autres semestres.

Les jurys d'examen délivreront les diplômes au regard des notes remontées par les établissements et des bulletins scolaires. Ils prendront en compte tout particulièrement les appréciations formulées par les équipes pédagogiques en lien avec l'assiduité des candidats jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Il est rappelé que le jury peut attribuer des points supplémentaires aux candidats et prononcer leur admission après examen de leur dossier individuel, au terme de l'article D. 811-142 du code rural et de la pêche maritime, lorsque leur moyenne globale est supérieure à 9 sur 20 mais inférieure à celle exigée pour l'admission. Il peut également procéder à une revalorisation des notes du contrôle continu dans les conditions prévues par le décret relatif aux modalités de délivrance des options du BTSA pour les sessions 2020 et 2021.

Enfin, le jury peut accorder des mesures de bienveillance aux candidats dont la moyenne générale du semestre est inférieure à 10 / 20, après examen de leur dossier individuel (notes et bulletins scolaires), pour les autoriser à se présenter de manière exceptionnelle à la session supplémentaire du mois de septembre 2020.

Le procès-verbal élaboré à l'issue de la délibération détaille les mesures de bienveillance accordées et, le cas échéant, les modifications de notation au titre de l'harmonisation.

3. **Adaptation des parcours des apprenants**

Des dérogations à l'arrêté du 24 avril 2012 sont nécessaires afin d'adapter les parcours des apprenants dans le cadre du contexte sanitaire.

3.1. **Candidats de la promotion 2018-2020 : semestre 4**

Pour les candidats de la promotion 2018-2020, présentant le semestre 4, deux situations sont possibles :

Pour les candidats se présentant uniquement aux épreuves du semestre 4, le jury délibère sur la base des notes de CCF et/ou de CC :
Si toutes les UE sont obtenues, le jury valide le semestre.
Si les UE du semestre n'ont pu être obtenues, en partie ou en totalité, le jury décide :

- Soit de mesures de bienveillance permettant au candidat de présenter les épreuves manquantes du semestre 4 lors de la session supplémentaire du mois de septembre (y compris les épreuves de rattrapage).
- Soit du redoublement du semestre 4, à la demande du candidat,
- Soit du redoublement de la totalité de la dernière année du cycle de formation (semestres 3 et 4), à la demande du candidat. Dans ce cas, il conserve les notes des UE du semestre 3 qui ont été validées. En revanche, il ne peut conserver aucune note du semestre 4.

Pour les candidats qui se présentent à la fois aux épreuves du semestre 4, et à certaines épreuves du semestre 2 :
Pour le semestre 4 : le jury délibère dans les mêmes conditions que pour les candidats du point 3.1.
Pour le semestre 2 : le jury délibère si les candidats disposent de notes pour toutes les UE qu'ils doivent passer. Si toutes les UE sont obtenues, le jury valide le semestre. S'ils sont ajournés à l'issue de la délibération, le jury peut les autoriser à présenter les épreuves de la session supplémentaire de septembre 2020. S'ils n'ont pas de notes pour toutes leurs UE, ils présentent les épreuves correspondantes lors de la session supplémentaire de septembre (y compris les épreuves de rattrapage).

3.2. Candidats de la promotion 2019-2021 : semestre 2

Pour les candidats de la promotion 2019-2021, se présentant aux épreuves du semestre 2, le jury délibère sur la base des notes de CCF et/ou de CC :
Si toutes les UE sont obtenues, le jury valide le semestre.
Si les UE du semestre n'ont pu être obtenues, en partie ou en totalité, le jury décide :

- Soit de l'admission dans le semestre 3, avec éventuellement des mesures de bienveillance permettant au candidat de présenter les épreuves manquantes du semestre 2 lors de la session supplémentaire du mois de septembre (y compris les épreuves de rattrapage).
- Soit du redoublement du semestre 2, à la demande du candidat, ou sur proposition du conseil de classe au regard de problèmes notamment liés à l'assiduité.
- Soit du redoublement de la totalité de la première année du cycle de formation (semestres 1 et 2), à la demande du candidat. Dans ce cas, il conserve les notes des UE du semestre 1 qui ont été validées. En revanche, il ne peut conserver aucune note du semestre 2.

3.3. Candidats des promotions antérieures

3.3.1. Candidats redoublant le semestre 2 ou 4

Pour les candidats redoublants, les établissements déterminent les notes des UE dans les mêmes conditions que pour les candidats non redoublants du semestre concerné (cf. point 2.1). Les notes de CC prises en compte sont celles obtenues lors du redoublement du semestre. Si une note a pu être déterminée pour chaque UE, le jury délibère normalement et décide de la validation du semestre ou de l'ajournement, avec éventuellement des mesures de bienveillance permettant au candidat de présenter les épreuves manquantes du semestre lors de la session supplémentaire du mois de septembre (y compris les épreuves de rattrapage).

S'il n'est pas possible de déterminer une note pour chaque UE, en l'absence de notes de CCF, de CC et d'évaluation de substitution organisée par l'établissement pour l'ensemble de la classe, alors le semestre du candidat n'est pas délibéré lors des délibérations de juin/juillet 2020. Il présente les épreuves pour lesquelles il n'a pas encore été évalué lors de la session supplémentaire du mois de septembre 2020 (y compris les épreuves de rattrapage).

3.3.2. **Candidats ajournés et non redoublants présentant certaines UE des semestres 2 et 4**

Pour les candidats ajournés et non scolarisés en établissement, qualifiés de « candidats libres », qui ne disposent pas de notes de CC, ils ne sont pas délibérés lors des délibérations de juin/juillet 2020. Ils présentent les épreuves manquantes lors de la session supplémentaire du mois de septembre 2020 (y compris les épreuves de rattrapage).

Isabelle CHMITELIN

Annexe 1 – Fiche récapitulative des notes

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION
Liberté
Égalité
Fraternité

Diplôme : Brevet de technicien supérieur agricole

Année scolaire ……..

Session d'examen : ……

Fiche récapitulative des notes issues, soit du CCF, soit du contrôle continu en remplacement des CCF non effectués

Nom de l'établissement :	
Adresse de l'établissement :	
Coordonnées téléphoniques :	

PROMOTION	
Nom et prénom du candidat :	
Semestre :	
Option de BTSA :	
Nom du coordonnateur de filière :	

Unité d'enseigne-ment	**Coef-ficient**	**Note issue du CCF (cas 1)**	**Note issue du contrôle continu sur la base des notes existantes (cas 2)**	**Note issue du contrôle continu sur la base d'une évaluation de substitution (cas 3)**	**Disciplines**	**Appréciations**
Appréciation générale						
Moyenne pondérée du semestre						/20
Moyenne de la classe						/20

Signature du chef d'établissement :